

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1973 Nr. 29

A. TITEL

Langlopende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Socialistische Republiek Roemenië, anderzijds, met Protocol; Brussel, 8 december 1970

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst en Protocol is geplaatst in *Trb.* 1971, 76.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1971, 76.

D. GOEDKEURING

Zie *Trb.* 1972, 10 en 116.

E. BEKRACHTIGING

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1972, 116.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1971, 76 en *Trb.* 1972, 10 en 116.

Voor het op 3 februari 1958 te 's-Gravenhage tot stand gekomen Verdrag tot instelling van de Benelux Economische Unie zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1973, 10.

Op 19 september 1972 is te Brussel ondertekend een Tweede Protocol bij de onderhavige Overeenkomst. De bepalingen van het Protocol, die ingevolge zijn artikel IV, tweede lid, voorlopig werden toegepast te rekenen vanaf 1 januari 1972, zijn ingevolge het eerste lid van genoemd artikel op 19 september 1972, met terugwerkende kracht te rekenen vanaf 1 januari 1972, in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, gold het Protocol voor het gehele Koninkrijk.

De tekst van het Protocol luidt als volgt:

Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé à Bruxelles le 8 décembre 1970

Les Gouvernements des Parties Contractantes,

Se référant à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé à Bruxelles le 8 décembre 1970,

Considérant les propositions faites par la Commission mixte, conformément aux dispositions de l'article VIII de l'Accord commercial à long terme,

Désirant remplacer les listes „A1” et „B1” ainsi que les lettres y afférentes, annexées au Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme,

Sont convenus dans le cadre des réglementations en vigueur des dispositions suivantes:

Article I

Les listes „A1” et „B1” ainsi que les lettres y afférentes, annexées au Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme, signé à Bruxelles le 8 décembre 1970, sont remplacées par les listes „A2” et „B2” et par les lettres annexées au présent Protocole; toutefois, les échanges ne sont pas limités aux produits repris dans ces listes.

Article II

Les contingents indiqués dans les listes „A2” et „B2” et dans les lettres y afférentes sont valables pour la période du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1972.

Article III

L'application de ce Protocole au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, laquelle sera considérée comme accordée tacitement, sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, dans les trois mois qui suivent la signature du présent Protocole.

Article IV

Le présent Protocole, qui fait partie intégrante de l'Accord commercial à long terme signé à Bruxelles le 8 décembre 1970, entrera en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1er janvier 1972.

Toutefois, afin d'éviter tout délai dans l'exécution du présent Protocole, il a été convenu de le mettre en vigueur à titre provisoire à partir du 1er janvier 1972.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 19 septembre 1972 en triple original en langue française.

Pour l'Union Economique
Benelux,
(s.) C. J. VAN SCHELLE
(s.) P. HARMEL

Pour la République Socialiste
de Roumanie,
(s.) MANESCU

LISTE „A2”

Importations de produits roumains dans l'Union Economique Benelux

	Quantité	Valeur en milliers de FB.
1. Moutons de boucherie	2.500 têtes (*)	
2. Tomates et raisins frais de table		P.M.
3. Confitures, gelées et marmelades	300 t.	
4. Sucrieries sans cacao, chocolat et autres prépa- rations alimentaires contenant du cacao	220 t.	
5. Sel	P.M.	
6. Ciment		P.M.
7. Essences d'automobile	120.000 t.	
8. Fuel-oils et/ou gasoil	150.000 t.	
9. Pénicilline		P.M.
10. Engrais azotés	4.000 t.	
11. Colorants		2.000
12. Ouvrages de vannerie, fabriqués au moyen d'osier écorcé, pesant plus de 2,5 kg. la pièce, ainsi que ceux fabriqués au moyen d'osier non écorcé, pesant plus de 1,5 kg. la pièce, à l'exclusion des dames-jeannes destinées à l'industrie		P.M.
13. Plaques pour constructions, dites „hardboard”, brutes	6.000 t.	
14. Fibres textiles artificielles discontinues en masse non filables	300 t.	
15. Tissus de laine ou de poils fins à l'exclusion des tissus pour couvertures non visées sous la position 62.01; Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues contenant moins de 85% en poids de fibres textiles synthétiques ou artificielles mélangés principalement ou seulement de laine ou de poils fins à l'exclusion des tissus écrus; Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, de laine, de poils fins ou grossiers		1.200
16. Tissus de fibres synthétiques ou artificielles conti- nues, à l'exclusion de: tissus écrus et imprimés, crêpes et tissus pour bandages pneumatiques; Autres tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, à l'exclusion de: tissus écrus non mercerisés et tissus imprimés;		

*) Importations à réaliser, en principe, du 1er janvier au 31 août; examen bienveillant de la possibilité d'autoriser des importations du 1er septembre au 31 décembre d'après la situation du marché intérieur.

	Quantité	Valeur en milliers de FB.
Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues autres que mélangés principalement ou seulement de laine ou de poils fins à l'exclusion de: tissus écrus et imprimés et crêpes		8.000
17. Tissus imprimés de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, à l'exclusion des crêpes; Autres tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, imprimés;		
Tissus imprimés de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues, autres que mélangés principalement ou seulement de laine ou de poils fins, à l'exclusion des crêpes		3.500
18. Gants, mouffes et articles similaires de bonneterie non-élastiques ni caoutchoutée en matières textiles synthétiques ou artificielles	2.200 douzaines de paires	
19. Bas pour femmes en matières textiles synthétiques	2.200 douzaines de paires	
20. Bas et chaussettes en matières textiles synthétiques autres que les bas pour femmes	10.000 douzaines de paires	
21. Chaussettes grossières pour hommes, tricotées, à bords tricotés, unies, d'un poids de 80 à 120 grs. la paire: en matière textile artificielle ou en laine . .	4.000 douzaines de paires	
22. Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée de matières textiles synthétiques ou artificielles, de coton ou d'autres matières textiles végétales		4.500
23. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou d'autres matières textiles végétales		6.600
24. Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: en matières textiles synthétiques ou artificielles et en autres matières textiles (à l'exclusion de ceux en soie, bourre de soie (schappe), bourrette de soie, laine ou poils fins);		
Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
idem		4.000

	Quantité	Valeur en milliers de FB.
25. Linge de lit, de table et de toilette, de lin et de coton		500
26. Matelas pneumatiques	10.000 pièces	
27. Bottes en caoutchouc	65.000 paires	
28. Brodequins	24.000 paires	
29. Chaussures en cuir pour hommes	165.000 paires	
30. Chaussures en cuir pour garçonnets	150.000 paires	
31. Tuyaux en grès	500 t. + P.A.	
32. Verre à vitres	150 t.	
33. Objets en verre soufflé ou pressé		900
34. Bouteilles		900
35. Carreaux de pavement et de revêtement en faïence		P.M.
36. Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en faïence ou en terre fine	50 t.	
37. Produits sidérurgiques	5.000 t. + P.A.	
38. Tubes en acier non soudés	725 t.	
39. Tubes en acier soudés	500 t.	
40. Aluminium brut	1.000 t.	
41. Zinc brut	1.200 t.	
42. Moteurs électriques des positions tarifaires 85.01.07/35 *		3.000
43. Moteurs électriques de la position tarifaire 85.01.30 *		5.000
44. Vélocipèdes sans moteur	2.000 pièces	
45. Brosses et pinceaux		500

*) Classification tarifaire 1970.

LISTE „B2”

Importations de produits de l'Union Economique Benelux en Roumanie

	Valeur en millions de FB.
I. Matériel de reproduction et utilitaire d'origine animale et végétale	105
Animaux reproducteurs, oeufs à couvrir, poussins d'un jour, volaille d'élevage, autres animaux vivants, plantes vivantes, produits de la floriculture et des pépinières, bulbes et oignons à fleurs, plants de pommes de terre, semences agricoles et horticoles.	
II. Produits agricoles de consommation	70
Produits laitiers, poudre de lait, lactose, poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés, poissons préparés, harengs salés, filets de poisson, salés, séchés, fumés et surgelés, volaille, pommes de terre, fruits et légumes frais, houblon indigène, plantes, médicinales.	
III. Produits des industries alimentaires	127
Huiles et graisses végétales brutes, raffinées ou hydrogénées, conserves de poissons, de légumes et de fruits, masses et beurre de cacao et autres produits en cacao y compris pour diabétiques, sucreries, préparations à base de poudre de lait, spiritueux, thé mélangé, café soluble, préparations fourragères, biscuits, huiles et acides gras, alcools gras, glycérine et acide stéarique, graisses animales, épices, albumines, produits à base de tabac, bières, huiles époxydées, extrait de levure.	
IV. Produits chimiques et pharmaceutiques	360
Soufre en poudre et en canon, sélénium, arsenic, oxydes et sels de cobalt, oxydes de germanium, d'antimoine, de cadmium, de zinc; oxyde de manganèse; chlorure ferrique, de zinc, de cuivre; sulfate de cuivre, de zinc, de plomb et de nickel; persulfates; silicates; phosphate bicalcique alimentaire; carbonate de zins; ferro cyanures de potasse; perborate de soude; peroxyde d'hydrogène; peroxyde de méthyléthylcétone, peroxyde de cyclohexanone; peroxyde de lauraoyle, peroxyde de benzoyle; styrène; trichloréthane; isobutylène, naphtaline purifiée; alcools acycliques et cycliques et leurs dérivés, polyalcools; éthers oxydes; plastifiants époxydes; stéarates de plomb; stabilisants solides et liquides; polyacides y compris phtalates, styrène, propylène-glycol; acide citrique; acides acétiques; acétate d'éthyle et de vinyle; acides gras synthétiques; octoates stanneux; acides gluconiques et leurs sels, sels et esters de l'acide oléique; plastifiants phtalates; méthylamines; chlorure de chlorocholine; diméthylformamylde; corps chimiques diazoïques, papier et films diazoïques; thiocomposés organiques y compris mercaptants; stabilisants de chlorure de polyvinyle; antioxydants pour matières	

plastiques; agents séquestrants; composés organo-minéraux; caprolactames; vitamines, enzymes, caféine, théobromine; antibiotiques; produits pharmaceutiques y compris spécialités; engrais phosphatés y compris phosphate bicalcique engrais, scories Thomas, engrais composés, phosphate biammonique; caséinates; mastiques spéciaux; colorants organiques synthétiques, essence d'orient synthétique et naturelle; pigments; bleu d'outremer; fritte de verre; peintures, laques, vernis, et siccatifs, couleurs pour émaillage; parfums synthétiques, huiles essentielles et essences composées de parfums et essences à usage alimentaire; sulfates d'alcool gras, produits auxiliaires pour l'industrie textile, du cuir et du papier; émulsifiants; démulsiants; gélatines; produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives; poudre et cartouches de chasse; produits sensibles pour la photo, ciné, arts graphiques et rayons X, supports de films; catalyseurs; pesticides, fongicides, herbicides et insecticides; matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, résines synthétiques pour l'industrie de la peinture; résines échangeuses d'ions; couvre-parquet.

V.	<i>Peaux, cuirs et ouvrages en cuirs</i>	25
	Cuirs de bovins y compris cuirs de veaux, cuirs et peaux vernis ou métallisés, peaux préparées, gants de protection, courroies de transmission, courroies, articles techniques, cuirs à semelles et à courroies, cuirs d'empeigne, maroquinerie, chaussures.	
VI.	<i>Ouvrages en caoutchouc</i>	25
	Courroies transporteuses et de transmission, pneumatiques (enveloppes et chambres à air), articles moulés en caoutchouc, tuyaux en caoutchouc.	
VII.	<i>Ouvrages en bois</i>	18
VIII.	<i>Papiers et cartons, ouvrages en papier et carton, articles de librairie</i>	17
	Papier couché et baryté, papier et carton paille, parchemin végétal, papier d'impression.	
IX.	<i>Matières textiles</i>	85
	Laine lavée et peignée, déchets et blousses de laine et laine d'effilochage, lin teillé, fibres artificielles et synthétiques, y compris câbles, chiffons, poils pour chapellerie et autres poils, laine cardée.	

	Valeur en millions de FB.
X. <i>Ouvrages en matières textiles</i>	85
Fils de rayonne acétate et triacétate, fils de fibres artificielles et synthétiques pures et mélangées y compris câbles, fils pour tissus pour pneus, fils à coudre de fibres textiles synthétiques et artificielles, coton et lin y compris ceux conditionnés pour la vente au détail; fils de laine pure ou mélangée y compris fils de laine à tricoter; tissus de laine et de fibres synthétiques ou artificielles, pures ou mélangées, couvertures, feutres, couvre parquet sur support de carton feutre, ficelles lieuses, cordes et cordages y compris câbles mixtes; articles de bonneterie et autres articles confectionnés, cloches pour chapeaux, tissus de coton d'ameublement, tissus pour rideaux, tuyaux d'incendie de fibres synthétiques résistant à l'huile, matelas pneumatiques, tissus de lin, articles en feutre.	
XI. <i>Verres et ouvrages en verre, produits céramiques, ouvrages en pierre</i>	45
Verre coulé, glace polie, double vitrage, verre et glace de sécurité, miroirs; verre de laboratoire, produits en fibres de verre, fibres et fils de verre, tissus en fibres de verre; produits réfractaires et autres produits céramiques; galets et pavés de silex; meules et abrasifs; lames de tronçonnage; pierres à aiguiser; meules; ouvrages d'amiante, plaques en asbeste-ciment décoratives et isolantes non fabriquées en Roumanie; tuyaux en asbeste-ciment pour conduites sous pression.	
XII. <i>Produits sidérurgiques</i>	120 + P.A.
XIII. <i>Métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux</i>	65
Fil machine et fil en cuivre et alliages de cuivre, barres en cuivre, feuilles, bandes et disques en cuivre, laiton et bronze, demi-finis en cuivre et alliages, y compris feuilles en cuivre électrolytique, tubes et câbles en cuivre; fil machine et fil en aluminium et alliages, aluminium en poudre, demi-finis en aluminium; matériaux de construction en aluminium; zinc métal et zinc fin, fil de zinc; plaques en zinc pour arts graphiques, poussières de zinc; antimoine brut; germanium.	
XIV. <i>Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques</i>	853 + P.A.
Matériel d'équipement et d'installation et usines complètes, Ouvrages en métaux communs, Machines, appareils et engins mécaniques, Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électroniques, points télescopiques d'embarquement pour aéroports,	

Valeur en
millions
de FB.

Véhicules et châssis pour le transport routier, véhicules spéciaux,
voitures et matériel pour voies ferrées, bateaux et leurs équipe-
ments, avions,
Instruments et appareils d'optique, de mesure, de vérification, de
précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux,
Armes de chasse et de sport.

Tussen de voorzitters van de Beneluxdelegatie en de Roemeense delegatie werden bij de parafering van het Tweede Protocol op 25 februari 1972 te Brussel brieven gewisseld, waarvan de tekst luidt:

Nr. I

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 25 février 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en ce qui concerne le contingent n°. 2 de la liste „A2” „Tomates et raisins frais de table: P.M.”, l'importation des dits produits roumains est réglementée actuellement dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise par un régime de calendrier autonome comportant des périodes de suspension d'importation et des périodes pendant lesquelles l'importation est autorisée sans restrictions quantitatives.

Dans le Royaume des Pays-Bas, l'importation de pareils produits est autorisée sans restrictions quantitatives.

J'ai l'honneur de vous confirmer que les exportations roumaines des produits en question vers les pays du Benelux pourront s'effectuer suivant la procédure décrite plus haut.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bruxelles.*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 25 février 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, en supplément du contingent de 4.000 tonnes prévu à la liste „A2”, l'importation de 2.000 tonnes d'engrais azotés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bruxelles.*

Nr. III

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 25 février 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, en supplément du contingent de 2.000.000 de F.B. de colorants, prévus à la liste „A2”, l'importation de 4.000.000 de F.B. de colorants. Toutefois ce contingent supplémentaire peut être utilisé seulement pour les produits figurant sous les rubriques douanières suivantes: 320510, 320525, 320530, 320535, 320540, 320545 et 320550.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bruxelles.*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 25 février 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paragraphe, en date de ce jour, du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, exclusivement pour l'année 1972, en supplément du contingent de 6.000 tonnes prévu à la liste „A2”, l'importation de 2.000 tonnes de plaques pour constructions, dites „hardboard”, brutes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bruxelles.*

Nr. V

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 25 février 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, exclusivement pour l'année 1972, en supplément du contingent de produits sidérurgiques: 5.000 tonnes + P.A. prévu à la liste „A2”, l'importation de 6.000 tonnes de coils.

Par ailleurs, j'ai pris note de votre désir de porter le contingent de produits sidérurgiques dont il est question au paragraphe précédent à 10.000 tonnes. Je ne manquerai pas de soumettre cette demande aux Autorités compétentes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bruxelles.*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 25 février 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, exclusivement pour l'année 1972, en supplément du contingent de 1.000 tonnes prévu à la liste „A2”, l'importation de 4.500 tonnes d'aluminium brut.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bruxelles.*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 25 février 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, en supplément du contingent de 1.200 tonnes prévu à la liste „A2”, l'importation de 550 tonnes de zinc brut.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bruxelles.*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 25 février 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, il a été convenu, exclusivement pour l'année 1972, que les fournitures à effectuer en 1972 en exécution de contrats conclus avant le 1er janvier 1972, s'effectueront en dehors des contingents prévus à la liste „B2”.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bruxelles.*

Nr. IX

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE
ROUMANIE

Bruxelles, le 25 février 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. VIII)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) St. NITA

*A Monsieur R. Dooreman,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bruxelles.*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 25 février 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, il a été convenu ce qui suit:

Les Autorités compétentes des Parties Contractantes adopteront les mesures propres à faciliter l'utilisation harmonieuse des contingents repris aux listes „A2” et „B2” annexées à ce Protocole.

Elles prendront notamment les mesures nécessaires pour que les licences afférentes à l'importation soient délivrées en temps utile, surtout en ce qui concerne les produits saisonniers.

Dans l'exécution du présent Protocole, les Parties Contractantes s'accordent réciproquement un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi des autorisations d'importation au-delà des contingents des listes „A2” et „B2” en vigueur dans le cadre de leur politique d'importation et dans la mesure ou la situation le permet.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bruxelles.*

Nr. XI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE
ROUMANIE

Bruxelles, le 25 février 1972

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour,
libellée comme suit:

(zoals in Nr. X)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute
considération.

(s.) St. NITA

*A Monsieur R. Dooreman,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bruxelles.*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 25 février 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, vous avez exprimé le souhait que chaque contingent inscrit dans la liste „A2” puisse être utilisé, partiellement ou intégralement dans n'importe lequel des pays de Benelux.

A cet égard, j'ai eu l'honneur de vous communiquer que le système de répartition appliqué en Benelux permet l'épuisement intégral des dits contingents soit dans un seul, soit dans plusieurs des pays membres.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie,
à Bruxelles.*

Nr. XIII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 25 février 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, j'ai l'honneur de vous confirmer que dans le cadre de leurs réglementations nationales et de leur politique d'importation, les Parties Contractantes:

- prendront toutes mesures pour stimuler et pour encourager efficacement l'activité de coopération entre leurs territoires, y compris les opérations sur les marchés tiers, dans l'esprit de leurs Accords sur la coopération économique, industrielle et technique;
- autoriseront les échanges de marchandises résultant d'opérations de coopération au-delà des contingents prévus au présent Protocole, dans le but de promouvoir la coopération économique, industrielle et technique;
- étudieront, cas par cas, la possibilité de s'accorder mutuellement des facilités dans le domaine douanier et dans d'autres.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bruxelles.*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE
ROUMANIE

Bruxelles, le 25 février 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour, libellée comme suit :

(zoals in Nr. XIII)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) St. NITA

*A Monsieur R. Dooreman,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bruxelles.*

Nr. XV

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 25 février 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes convenus de ce qui suit:

Les Parties Contractantes confirment que, dans leurs échanges commerciaux, les livraisons des produits continueront à s'effectuer dans des conditions commerciales qui ne causeront pas des difficultés sérieuses sur les marchés des Parties Contractantes.

Si les dites difficultés surgissent, les Parties Contractantes se réuniront incessamment et prendront les mesures adéquates afin de les éviter ou de les éliminer.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bruxelles.*

Nr. XVI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE
ROUMANIE

Bruxelles, le 25 février 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour,
libellée comme suit:

(zoals in Nr. XV)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute
considération.

(s.) St. NITA

*A Monsieur R. Dooreman,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Bruxelles.*

Nr. XVII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 25 février 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti, en date de ce jour, au paragraphe du Deuxième Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Socialiste de Roumanie, signé à Bruxelles le 8 décembre 1970, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance que la liste „R” des produits originaires de Roumanie qui sont admis à l'importation dans l'Union Economique Benelux sans restrictions quantitatives conformément au Protocole Annexe du dit Accord, est remplacée à partir du 1er janvier 1972 par la liste ci-jointe.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. DOOREMAN

*A Monsieur St. Nita,
Président de la Délégation
de la République Socialiste de Roumanie
à Bruxelles.*

LISTE R

des produits originaires de Roumanie dont l'Union Economique Benelux est disposée à autoriser d'une façon autonome l'importation sans restrictions quantitatives

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
ex 01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants, à l'exclusion des chevaux destinés à la boucherie
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine
ex 01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine, à l'exclusion des ovins domestiques, autres que reproducteurs de race pure
01.05	Volailles vivantes de basse-cour
01.06	Autres animaux vivants
ex 02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> - des viandes des animaux de l'espèce chevaline - des viandes des animaux de l'espèce ovine domestique - des abats comestibles des animaux de l'espèce ovine, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), réfrigérés ou congelés
02.03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
ex 02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés, à l'exclusion des viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (mêmes séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
04.03	Beurre
04.04	Fromages et caillebotte
04.05	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non
04.06	Miel naturel
04.07	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
05.01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosseerie; déchets de ces soies et poils
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.05	Déchets de poissons
05.06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières
05.09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets
05.10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets
05.11	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets
05.12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides
05.13	Eponges naturelles
05.14	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons
ex 06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
ex 07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion: - des pommes de terre, autres que de semences - des tomates
ex 07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, à l'exclusion des pommes de terre, autres que de semences
ex 07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate, à l'exclusion des pommes de terre, autres que de semences
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques
08.02	Agrumes, frais ou secs
08.03	Figues, fraîches ou sèches
ex 08.04	Raisins, frais ou secs, à l'exclusion des raisins frais de table
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
08.06	Pommes, poires et coings, frais
08.07	Fruits à noyau, frais
08.08	Baies fraîches
08.09	Autres fruits frais
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)
08.13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange
09.02	Thé
09.03	Maté
09.04	Poivre (du genre „Piper") piments (du genre „Capsicum" et du genre „Pimenta")
09.05	Vanille

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices
10.01	Froment et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Mais
10.06	Riz
10.07	Sarrasin, millet, alpeste et sorgho; autres céréales
11.01	Farines de céréales
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05
11.04	Farines des fruits repris au Chapitre 8
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06
11.07	Malt, même torréfié
11.08	Amidons et féculés; inuline
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer
12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre
12.06	Houblon (cônes et lupuline)
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires
13.01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires)
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières
14.03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux
14.04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits „premiers jus”
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15.09	Dégras
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats
16.03	Extraits et jus de viande et extraits de poisson
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
18.01	Cacao en fèves et brissures de fèves, bruts ou torréfiés
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: „puffed rice”, „corn flakes” et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
21.04	Sauces; condiments et assaisonnement, composés
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.03	Bières
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites „extraits concentrés”) pour la fabrication des boissons
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces
23.05	Lies de vin; tartre brut
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss)
25.02	Pyrites de fer non grillées
25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal
25.04	Graphite naturel
25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26.01
25.06	Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
25.07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mul- lite; terres de chamotte et de dinas
25.08	Craie
25.09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées
25.11	Sulfate de baryum (barytine); carbonate de baryum naturel (withé- rite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum
25.12	Farines, siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kiesel- gur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées
25.13	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement
25.14	Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts dégrossis ou simplement débités par sciage
25.17	Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts; silex et galets, même traités thermiquement; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudre de; pierres des nos 25.15 et 25.16
25.18	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire
25.21	Castines et pierres à chaux ou à ciment
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
25.24	Amiante (asbeste)
25.25	Ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais
25.26	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica
25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc
25.28	Cryolithe et chiolithe naturelles
25.29	Sulfures d'arsenic naturels

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
25.30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de BO_3H_3 sur produit sec
25.31	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor
25.32	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier
26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques
26.04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe
ex 27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe, à l'exclusion de ceux de houille, destinés à la fabrication d'électrodes
27.05	Charbon de cornue
27.05bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étetés et les goudrons minéraux reconstitués
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues au sens de la Note 2 du Chapitre
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
ex 27.10	<ul style="list-style-type: none"> - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes), à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> - des huiles légères - des huiles moyennes - de gasoil - des fuel-oils; - Préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.12	Vaseline
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux butimieux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux („gatsch, slack, wax", etc.), même colorés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux butimieux
27.15	Bitumes naturels et asphaltés naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, „cut-backs”, etc.)
27.17	Energie électrique
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode)
28.02	Soufre sublime ou précipité; soufre colloïdal
28.03	Carbone (noirs de carbone notamment)
28.04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes
28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure
28.06	Acide chlorhydrique; acide chlorosulfurique
28.07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)
28.08	Acide sulfurique; oléum
28.09	Acide nitrique (azotique), acides sulfonitriques
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
28.11	Anhydride arsénieux: anhydride et acide arséniques
28.12	Acide et anhydride boriques
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes
28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)
ex 28.17	Hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium
28.18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium
ex 28.19	Peroxyde de zinc
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome
28.22	Oxydes de manganèse
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70% et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)
28.24	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt
28.25	Oxydes de titane
28.26	Oxydes d'étain; oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange
ex 28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques, à l'exclusion des oxydes d'antimoine
28.29	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
28.30	Chlorures et oxychlorures
28.31	Chlorites et hypochlorites
28.32	Chlorates et perchlorates
28.33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites
28.34	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates
28.37	Sulfites et hyposulfites
28.38	Sulfates et aluns; persulfates
28.39	Nitrites et nitrates
ex 28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates, à l'exclusion de phosphate trisodique
28.41	Arsénites et arséniates
ex 28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium, à l'exclusion du carbonate neutre de sodium, anhydre
28.43	Cyanures simples et complexes
28.44	Fulminates, cyanates et thiocyanates
ex 28.45	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce, à l'exclusion des silicates de sodium
28.46	Borates et perborates
28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates etc.)
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non
28.50	Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux
28.53	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé
28.55	Phosphures
ex 28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.), à l'exclusion de carbure de calcium
28.57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures
28.58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux
29.01	Hydrocarbures
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
29.05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.06	Phénols et phénols-alcools
29.07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools
29.08	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.09	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.10	Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde
29.12	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11
29.13	Cétones, cétones,-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées, simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
ex 29.14	- Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides, à l'exclusion de l'acide acétique - Leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.18	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.20	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.22	Composés à fonction amine
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides
29.25	Composés à fonction carboxamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
29.26	Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'amide orthosulphobenzoïque et ses sels) ou à fonction imine (y compris l'hexaméthylènetétramine et la triméthylènetrinitramine)
29.27	Composés à fonction nitrile
29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
29.29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
29.30	Composés à autres fonctions azotées
29.31	Thiocomposés organiques
29.32	Composés organo-arséniés
29.33	Composés organo-mercuriques
29.34	Autres composés organo-minéraux
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques
29.36	Sulfamides
29.37	Sultones et sultames
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
29.40	Enzymes
29.41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42
ex 29.44	Antibiotiques, à l'exclusion des pénicillines
29.45	Autres composés organiques
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usage opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires
ex 30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, à l'exclusion de ceux contenant de la pénicilline ou ses dérivés
30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la Note 3 du Chapitre
30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques
31.01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
ex 31.02	<ul style="list-style-type: none"> - Nitrate de sodium naturel - Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, à l'exclusion des superphosphates
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg
32.01	Extraits tannants d'origine végétale
32.02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters, et autres dérivés
32.03	Produits tannants organiques synthétiques et produits tannants inorganiques; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale
ex 32.05	Produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme „luminophores”; produits des types dits „agents de blanchiment optique” fixables sur fibre; indigo naturel
32.06	Laques colorantes
ex 32.07	<ul style="list-style-type: none"> - Autres matières colorantes, à l'exclusion des pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires) - Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme „luminophores”
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires
32.11	Siccatifs préparés
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres

N° du tarif
douanier
Benelux

Désignation des marchandises

33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes
33.02	Sous-produits terpéniques résiduaux de la déterpénation des huiles essentielles
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés
34.01	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon)
34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
34.03	Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensilage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04
34.06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites „cires pour l'art dentaire”, présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculs
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
36.01	Poudres à tirer
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires)
36.07	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes
36.08	Articles en matières inflammables
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs
37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs
37.08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair
38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile
38.02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé
38.03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées
38.04	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage
38.05	Tall oil („résine liquide")
38.06	Lignosulfites
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine
38.09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone
38.10	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels

N° du tarif
douanier
Benelux

Désignation des marchandises

38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, anti-parasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous formes d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales
38.15	Compositions dites „accélérateurs de vulcanisation”
38.16	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades te bombes extinctrices
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, poly-tétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celloïd, etc.); fibre vulcanisée
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes, esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne

N° du tarif
douanier
Benelux

Désignation des marchandises

39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues
40.02	Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles
40.03	Caoutchouc régénéré
40.04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits „mélanges-maîtres”, constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales), ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.)
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et „flaps”, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres
40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
ex 40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci, à l'exclusion des ronds pour boccas à stériliser
40.15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus
41.06	Cuirs et peaux chamoisés
41.07	Cuirs et peaux parcheminés
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir
41.10	Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défilé ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées
42.01	Articles de sellerie et de bourellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières
ex 42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus, à l'exclusion des malles et valises de voyage, cartons à chapeaux, valises pour enfants, mallettes de pique-niques, valises pour machines à coudre ou à écrire et malles et valises similaires; en fibre vulcanisée ou en carton
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons
43.01	Pelleteries brutes
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes, non cousus
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
44.04	Bois simplement équarris
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm
44.06	Pavés en bois
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées

N° du tarif
douanier
Benelux

Désignation des marchandises

44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
44.09	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; bois de trituration sous forme de plaquettes ou de particules; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides
44.10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires
44.11	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures
44.12	Laine (paille) de bois; farine de bois
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillures, chanfreinés ou similaires
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
44.17	Bois dits „améliorés”, en panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits „artificiels” ou „reconstitués”, formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44.08
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois
ex 44.24	Ustensiles de ménage en bois, à l'exclusion des pinces à linge
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois
44.26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné
44.27	Ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrans, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
44.28	Autres ouvrages en bois
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, mêmes assemblés en bandes
46.02	Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillasons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles
ex 46.03	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46.01 et 46.02, à l'exclusion des ouvrages de vannerie en osier écorcé pesant plus de 2,5 Kg la pièce, ainsi que ceux en osier non écorcé pesant plus de 1,5 Kg la pièce, autres que dames-jeannes destinées à l'industrie - Ouvrages en luffa
47.01	Pâtes à papier
47.02	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier
ex 48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion du papier sulfite d'emballage de 30 gr ou plus par m ²
48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit „cristal”, en rouleaux ou en feuilles
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
48.08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
ex 48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défilés ou en végétaux divers défilés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires, à l'exclusion des plaques dites „hardboard”, brutes
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes
48.11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies
48.12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton
48.17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agenda, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
48.20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants
49.04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés
49.06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues
49.08	Décalcomanies de tous genres
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage
50.02	Soie grège (non moulinée)
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail
50.08	Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail
ex 51.04	Tissus pour bandages pneumatiques, crêpes et tissus écrus, de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires
53.01	Laines en masse
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse
53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
ex 53.11	Tissus pour couvertures de laine ou de poils fins
53.12	Tissus de poils grossiers
53.13	Tissus de crin
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommee, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets, de ramie (y compris les effilochés)
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail
54.05	Tissus de lin ou de ramie
55.01	Coton en masse
55.02	Linters de coton
53.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés
55.04	Coton cardé ou peigné
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.07	Tissus de coton à point de gaze
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
ex 55.09	<ul style="list-style-type: none"> - Autres tissus de coton, écrus, non mercerisés - Tissus autres que ceux contenant au moins 85 % en poids de coton, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> - de la gaze isolante en rubans - des tissus molletonnés
ex 56.01	Fibres textiles synthétiques discontinues en masse
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles
ex 56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
ex 56.07	Crêpes et tissus écrus, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
57.01	Chanvre („Cannabis sativa") brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)
57.02	Abaca (chanvre de Manille ou „Musa textilis") brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets, d'abaca (y compris les effilochés)
57.03	Jute et autres fibres textiles libériennes non dénommées ni comprises ailleurs, bruts, décortiqués ou autrement traités, mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés)

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)
57.05	Fils de chanvre
57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales
57.08	Fils de papier
57.09	Tissus de chanvre
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales
57.12	Tissus de fils de papier
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits „Kélim” ou „Kilim”, „Schumacks” ou „Soumak”, „Karamanie” et similaires, même confectionnés
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
ex 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05 et à l'exclusion de ceux de laine, de poils fins ou grossiers
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands floches, olives, noix, pompons et similaires
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
59.01	Ouates et articles en ouate; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
59.03	„Tissus non tissés” et articles en „tissus non tissés”, même imprégnés ou enduits
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles
60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion de celle de matières textiles synthétiques ou artificielles
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion: - des bas et chaussettes de matières textiles synthétiques - des chaussettes grossières pour hommes d'un poids de 80 g à 120 g la paire de matières textiles artificielles ou de laine
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion de ceux de matières textiles synthétiques ou artificielles, de coton ou d'autres matières textiles végétales
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion de ceux de coton ou d'autres fibres textiles végétales
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçons
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie, de laine ou de poils fins

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
ex 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie, de laine ou de poils fins
61.05	Mouchoirs et pochettes
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
61.07	Cravates
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jartelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épauettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.
ex 62.01	Couvertures, à l'exclusion de celles de coton pur, autres que chauffantes électriques
ex 62.02	- Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, à l'exclusion de celui de coton ou de lin - Rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
62.03	Sacs et sachets d'emballage
ex 62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement, à l'exclusion: - des tentes, autres que tentes jouets - des matelas pneumatiques
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements
63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aus nos 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires
63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
ex 64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, à l'exclusion des bottes et couvre-chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc
ex 64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: à l'exclusion: - des brodequins à dessus en cuir naturel, à semelles intérieures d'une longueur de 24 cm et plus; - des autres chaussures pour hommes
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties
65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure)
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non
65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires
66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 et 66.02
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels
67.03	Cheveux remis ou autrement préparés; laine et poils préparés pour la coiffure
67.04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)
67.05	Eventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières
68.01	Paves, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du Chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis
68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68.07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n°s 68.12, 68.13 et du Chapitre 69
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en „granito”
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
68.15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.)
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs
69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.)
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)

N° du tarif
douanier
Benelux

Désignation des marchandises

69.04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)
69.05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)
ex 69.06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires, <i>à l'exclusion</i> de ceux en grès
ex 69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, <i>à l'exclusion</i> de ceux en grès, en faïence ou en poterie fine
ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, <i>à l'exclusion</i> de ceux en grès, en faïence ou en poterie fine
ex 69.09	– Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques – Auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale, <i>à l'exclusion</i> de ceux en porcelaine – Cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en terre cuite commune ou en grès
ex 69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette, en terre commune ou en grès
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure
ex 69.14	Autres ouvrages en matières céramiques, <i>à l'exclusion</i> de ceux en porcelaine, autres que poêles et parties de poêles et en faïence ou en poterie fine
70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (<i>à l'exclusion</i> du verre d'optique)
70.02	Verre dit „émail”, en masse, en barres, baguettes ou tubes
70.03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (<i>à l'exclusion</i> du verre d'optique)
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
ex 70.05	Verre étiré ou soufflé dit „verre à vitres”, non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, <i>à l'exclusion</i> du verre non coloré ni plaqué, autre que verre réfractaire pour foyers, fours et poêles et autre que verres pour diapositives
70.06	Verre coulé ou laminé et „verre à vitres” (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.07	Verre coulé ou laminé et „verre à vitres” (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
ex 70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre <i>à l'exclusion:</i>
	– des bonbonnes, bouteilles et flacons, en verre non travaillé, d'une contenance de plus de 25 cl jusqu'à 2 litres et demi
	– des bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, (autres que les bonbonnes, bouteilles et flacons, en verre non travaillé, d'une contenance de plus de 25 cl jusqu'à 2 litres et demi), en verre soufflé ou pressé
	– des bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermetures en verre soufflé et pressé
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires à l'exclusion des articles du n° 70.19 et à l'exclusion de ceux en verre soufflé ou pressé, autres que biberons et aquariums
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit „multicellulaire” ou verre „mousse” en blocs, panneaux, plaques et coquilles
ex 70.17	– Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée, à l'exclusion de celle en verre soufflé ou pressé, autre qu'en silice fondue ou en quartz fondu et autre que verrerie de laboratoire en verre soufflé ou travaillé au chalumeau – Ampoules pour sérums et articles similaires
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale autres que les éléments d'optique travaillés optiquement
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières
ex 70.21	Autres ouvrages en verre, à l'exclusion de ceux en verre soufflé ou pressé
71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties
71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques
71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argé platiné), bruts ou mi-ouvrés
71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés
71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré
71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré
71.11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
71.16	Bijouterie de fantaisie
72.01	Monnaies
ex 73.02	Ferro-alliages, à l'exclusion de ferro-manganèse contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferro-manganèse carburé)
73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier (CECA)
73.04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées
73.05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge)
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses (CECA)
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébouches de forge)
73.09	Larges plats en fer ou en acier (CECA)
ex 73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines à l'exclusion de celles:
	- simplement laminées ou filées à chaud,
	- simplement plaquées, laminées ou filées à chaud

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
ex 73.11	<p>Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid, à l'exclusion de ceux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - simplement laminés ou filés à chaud, - simplement plaqués, laminés ou filés à chaud
ex 73.12	<p>Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid, à l'exclusion de ceux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - simplement laminés à chaud, - simplement laminés à froid, destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux), - fer blanc, - simplement plaqués, laminés à chaud
ex 73.13	<p>Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des tôles dites „magnétiques”, présentant quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt - des tôles autres que „magnétiques” : <ul style="list-style-type: none"> - simplement laminées à chaud, - simplement laminées à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm, - simplement lustrées, polies ou glacées, - plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface, autres que les tôles argentées, dorées, platinées ou émaillées, - simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, autre que les tôles argentées, dorées, platinées ou émaillées
73.14	<p>Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité</p>
ex 73.15	<p>Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ébauches en rouleaux pour tôles - des larges plats - des barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour forage des mines) et profilés : <ul style="list-style-type: none"> - simplement laminés ou filés à chaud, - simplement plaqués, laminés ou filés à chaud - des feuillards : <ul style="list-style-type: none"> - simplement laminés à chaud, - simplement plaqués, laminés à chaud - des tôles dites „magnétiques” en aciers alliés - des tôles en acier fin au carbone et des tôles autres que „magnétiques” en aciers alliés : <ul style="list-style-type: none"> - simplement laminées à chaud, - simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm, - polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à surface, - simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire
73.16	<p>Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contrerails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écarte-</p>

N° du tarif
douanier
Benelux

Désignation des marchandises

	ment et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails
73.17	73.17 Tubes et tuyaux en fonte
73.19	73.19 Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques
73.20	73.20 Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
73.21	73.21 Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
73.22	73.22 Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés); en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73.23	73.23 Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier
73.24	73.24 Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
73.25	73.25 Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
73.26	73.26 Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
73.27	73.27 Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier
73.28	73.28 Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
73.29	73.29 Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.30	73.30 Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.31	73.31 Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
ex 73.32	ex 73.32 - Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et croches à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier, à l'exclusion des vis à bois - Rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier
73.33	73.33 Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier
73.34	73.34 Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleurs et similaires
73.35	73.35 Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
73.36	73.36 Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à

N° du tarif
douanier
Benelux

Désignation des marchandises

	foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques de types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
73.37	Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.39	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier
74.01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre
74.02	Cupro-alliages
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)
74.06	Poudres et paillettes de cuivre
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
74.11	Toiles métalliques (compris les toiles continues ou sans fin), grillages
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
74.16	Ressorts en cuivre
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
74.19	Autres ouvrages en cuivre
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05); déchets et débris de nickel
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées
75.06	Autres ouvrages en nickel
ex 76.01	Déchets et débris d'aluminium
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
76.16	Autres ouvrages en aluminium
77.01	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées
77.03	Autres ouvrages en magnésium
77.04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré
78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m2 de plus de 1,700 kg
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m2 de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb
78.06	Autres ouvrages en plomb
ex 79.01	Déchets et débris de zinc
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc
ex 79.03	- Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc à l'exclusion de celles de forme carrée ou rectangulaire - Poudres et paillettes de zinc
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment
79.06	Autres ouvrages en zinc
80.01	Étain brut; déchets et débris d'étain
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m2 de plus de 1 kg
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m2 de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain
80.06	Autres ouvrages en étain
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré
81.02	Molybdène, brut ou ouvré
81.03	Tantale, brut ou ouvré
ex 81.04	– Autres métaux communs, bruts ou ouvrés à l'exception de l'antimoine brut
82.01	– Cermets, bruts ou ouvrés Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent Chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage
82.08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches et métaux communs pour articles des n°s 82.09, 82.13 et 82.14
83.01	Serrures (y compris les fermons et montures-fermons comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
83.03	Coffrets-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs
83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs
83.09	Fermons, montures-fermons, boucles, boucles-fermons, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs
83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs
83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
83.12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
83.14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décrapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures, métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites „à eau surchauffée”
84.02	Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leur épurateurs
84.04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
84.08	Autres moteurs et machines motrices
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
84.14	Fours industriels ou de laboratoires à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement

N° du tarif
douanier
Benelux

Désignation des marchandises

	dissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'apuration des liquides ou des gaz
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances
84.21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à oeufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires

N° du tarif
douanier
Benelux

Désignation des marchandises

- | | |
|-------|---|
| 84.31 | Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton |
| 84.32 | Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets |
| 84.33 | Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre |
| 84.34 | Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés, pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.) |
| 84.35 | Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie |
| 84.36 | Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles |
| 84.37 | Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) |
| 84.38 | Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.) |
| 84.39 | Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie |
| 84.40 | Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrrouler, plier, couper ou denteler, les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) |
| 84.41 | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines |
| 84.42 | Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41 |

N° du tarif
douanier
Benelux

Désignation des marchandises

84.43	Convertisseurs, poches de coulé, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites „comptables”, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.)
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre
84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires)
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)
84.64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
ex 85.01	<p>Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs, à l'exclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> - des moteurs électriques de 10 kg ou moins, (autres que les moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 watts, les moteurs d'une puissance n'excédant pas 50 watts, les moteurs universels et les moteurs à courant continu) - des moteurs électriques de plus de 10 kg (autres que moteurs de traction (pour la propulsion de véhicules de tous genres), et moteurs à courant continu): <ul style="list-style-type: none"> - avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse, d'un poids unitaire de 500 kg au moins - sans réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse, d'un poids unitaire jusque 50 kg inclus
85.02	Electro-aimants: aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
85.03	Piles électriques

N° du tarif
douanier
Benelux

Désignation des marchandises

85.04	Accumulateurs électriques
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
ex 85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles, à l'exclusion des appareils d'éclairage, autres que ceux du n° 85.08, pour bicyclettes, y compris leurs dynamos
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.) à l'exclusion des appareils du n° 85.09
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électro-thermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radio-détection, de radiosondage et de radiotélécommande
85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n°s 85.09 et 85.16
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables

N° du tarif
douanier
Benelux

Désignation des marchandises

- 85.19 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution
- 85.20 Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair
- 85.21 Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; microstructures électroniques
- 85.22 Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre
- 85.23 Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
- 85.24 Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.
- 85.25 Isolateurs en toutes matières
- 85.26 Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
- 85.27 Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
- 85.28 Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre
- 86.01 Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders
- 86.02 Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)
- 86.03 Autres locomotives et locotracteurs
- 86.04 Automotrices (même pour tramways) et draines à moteur
- 86.05 Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées
- 86.06 Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draines sans moteur
- 86.07 Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
86.08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les container-réservoirs) pour tous modes de transport
86.09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées
86.10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus
87.07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple); chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares; leurs parties et pièces détachées
87.08	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément
ex 87.10	Triporteurs et similaires, sans moteur
87.11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides
ex 87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87.09 à 87.11 inclus; à l'exclusion: - des pédales de vélocipèdes sans moteur - des cadres assemblés ou non d'une ou de plusieurs pièces pour vélocipèdes sans moteur, autres que triporteurs et similaires
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées
88.01	Aérostats
88.02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes
88.03	Parties et pièces détachées des appareils des n°s 88.01 et 88.02
88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées
89.01	Bateaux non repris sous les n°s 89.02 à 89.05
89.02	Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants
89.04	Bateaux à dépecer
89.05	Engins flottant divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarage, bouées, balises et similaires
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes
90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction de son)
90.09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie; écrans pour projections
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (y compris les projecteurs)
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité
90.20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils, utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tensions, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
90.25	Instruments et appareils pour analyse physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres); microtomes

N° du tarif
douanier
Benelux

Désignation des marchandises

90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre
91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)
91.07	Mouvements de montres terminés
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés
91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties
91.11	Autres fournitures d'horlogerie
92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes ¹⁾)
92.02	Autres instruments de musique à corde
92.03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche
92.05	Autres instruments de musique à vent
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalphones, cymbales, castagnettes, etc.)
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électro-niques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre, (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique,

¹⁾ Lees: harpes éoliennes.

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
	oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)
92.09	Cordes harmoniques
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc. préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11
93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux
93.02	Revolvers et pistolets
93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n°s 93.01 et 93.02)
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêle, canons lance-amarres, etc.
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu)
ex 93.07	- Projectiles et munitions, y compris les mines à l'exclusion des cartouches pour armes de chasse à canon lisse - Parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.: fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets
94.03	Autres meubles et leurs parties
94.04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
95.01	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages)
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages)
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages)
95.05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)
95.06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages)
95.07	Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages)
95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non
ex 96.02	– Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> – des brosses à dents – des brosses et balais-brosses ne constituant pas des éléments de machines – des pinceaux – Rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues
96.03	Têtes préparées pour articles de brosse
96.04	Plumeaux et plumasseaux
96.05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières
96.06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.02	Poupées de tous genres
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement
ex 97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos), à l'exclusion des cartes à jouer
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, père Noël, etc.)
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.)
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98.04 et 98.05
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non
98.07	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte
98.09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.), et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette; bouts, tuyaux et autres pièces détachées
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires
98.13	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires
98.14	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures
98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)
98.16	Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages
99.01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main
99.02	Gravures, estampes et lithographies originales
99.03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières
99.04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination

N° du tarif douanier Benelux	Désignation des marchandises
99.05	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique
99.06	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.

Op 25 oktober 1972 is te Brussel ondertekend een Derde Protocol bij de onderhavige Overeenkomst. De tekst van dat Protocol zal binnenkort in het *Tractatenblad* worden bekendgemaakt.

Uitgegeven de zevende maart 1973.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

W. K. N. SCHMELZER.